Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-94-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAINT-LAURENT-BLANGY**

SOCIETE CRYOLOGISTIC

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif à la conformité des installations de réfrigération à l'ammoniac ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 ayant autorisé la Société CRYOLOGISTIC (ex FRIGOSCANDIA) à exploiter un entrepôt frigorifique pour produits alimentaires à SAINT-LAURENT-BLANGY ;

VU le rapport de visite de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 février 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CRYOLOGISTIC la mise à jour de l'étude de dangers, son analyse critique par un tiers expert et la réalisation d'une étude technico-économique envisageant la suppression ou la diminution de la quantité d'ammoniac ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 mars 2004 ;

Considérant que la Société CRYOLOGISTIC n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société CRYOLOGISTIC, dont le siège social est situé 73, Avenue Politzeer – ZI TRAPPES ELANCOURT – 78190 TRAPPES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de ses activités exercées sur le site de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit remettre, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, une mise à jour de l'étude de dangers conforme à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de faire réaliser et de remettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois, une analyse critique de cette étude de dangers mise à jour.

Cette analyse critique doit être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et doit reprendre notamment les points visés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source de l'emploi et du stockage d'ammoniac. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction de la quantité d'ammoniac utilisé sur le site, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CRYOLOGISTIC et au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le 22 avril 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société CRYOLOGISTIC
  Rue Georges Clémenceau – B.P. 24 – 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

PRÉFECTURE DU PAS-

Michel EVRARD.

1 ex
à M. le Chef
de Béthune
le 26/04/04
Le Directeur